

montant correspondant à la différence de traitement entre mars 2016 et octobre 2017 après correction de la date d'avancement d'échelon.

8. Le 12 janvier 2018, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de recouvrer le trop-perçu.

9. Le 26 février 2018, la requérante a reçu une réponse à sa demande de contrôle hiérarchique, dans laquelle la décision contestée était confirmée. L'UNICEF l'a informée que l'Administration était tenue de corriger toute erreur administrative et qu'elle avait limité le recouvrement du trop-perçu à deux ans, ayant conclu qu'elle n'avait pu raisonnablement avoir connaissance du trop-perçu.

10. Le 3 mai 2018, la requérante a introduit la présente requête.

Examen

11. Ap(.)]èB1Ap(.)]èB1Ap(.)]èB1A-Q0Bi(qu)-Q0BTQéx nt avoir

en application de la présente disposition, la période comprise entre l'ancienne et la nouvelle période nomination n'opère pas continuité du service ».

14. La disposition 4.18 (Réintégration) s'applique à tout ancien fonctionnaire précédemment titulaire d'un engagement continu ou de durée déterminée qui est rengagé pour une durée déterminée ou à titre continu dans les 12 mois suivant la date de sa cessation de service.

15. Sachant que la requérante était titulaire d'un engagement temporaire avant d'être rengagée au titre d'un contrat de durée déterminée le 1^{er} novembre 2011, son rengagement était régi par la disposition 4.17 b) du Règlement du personnel.

16. La disposition 4.17 b) du Règlement du personnel prévoit dans ce cas que « [t]oute nouvelle nomination est régie par les dispositions de la nouvelle lettre, abstraction faite de toute période de service antérieure » et que «

21. Il s'ensuit que la requérante avait droit à l'augmentation de son traitement en novembre 2011, soit un an après son engagement à durée déterminée, ce qui veut dire que l'Administration a commis une erreur administrative en lui accordant un avancement d'échelon en mars 2011.

22. Étant établi que l'

27. S'agissant de l'argument avancé par la requérante selon lequel la décision contestée a été prise en violation de ses droits contractuels et de ses droits acquis, on trouvera dans l'arrêt *Lloret Alcañiz et al.* (2018-UNAT-840) l'explication détaillée des droits acquis donnée par le Tribunal d'appel. L'article 12.1 du Statut du personnel prévoit que les dispositions du Statut peuvent être complétées ou modifiées « sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires » et le Tribunal d'appel a conclu, au paragraphe 91 de l'arrêt susmentionné, que l'article 12.1 avait pour but « de faire en sorte que les fonctionnaires ne puissent être privés d'une prestation si les conditions y ouvrant droit [avaient] été remplies » et que « la protection théorique des droits acquis résult[ait], en substance, du principe de non-rétroactivité. L'objectif [était] de protéger les personnes contre les préjudices causés à leurs droits acquis par des textes normatifs rétroactifs ».

28. En l'absence de

30. En conséquence, le Tribunal conclut que le recouvrement par l'Administration du trop-perçu versé à la suite d'une erreur administrative est licite.

Dispositif

31. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signé)

M. Alexander W. Hunter, Jr., juge

Ainsi jugé le 28 mai 2020

Enregistré au Greffe le 28 mai 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York